



ARRÊTÉ MINISTÉRIEL – 2022-003

Bonjour,

Comme vous le savez, le Ministère sort encore des \$\$ pour les employés du Réseau de la santé. En effet, un autre arrêté ministériel (2022-003) est sorti concernant les taux doubles lorsque des temps supplémentaires sont effectués ainsi que le cumul d'une demi-journée de vacances de plus pour les temps complets. Prenez note que cet arrêté est effectif depuis le 16 janvier 2022 et prendra fin le 9 avril 2022. Voici, en résumé les points culminants de cet arrêté!

Pour les temps complets :

Chaque quart complet effectué en plus de votre horaire régulier de travail sur un quart défavorable (soir, nuit, fin de semaine) (soit un 8h après votre quart ou une autre journée supplémentaire) vous sera rémunéré à taux double.

Pour chaque taux double effectué, vous aurez droit à une demi-journée de vacances qui pourra être utilisée, selon votre convenance, soit :

1. Avec votre choix de vacances annuelles à compter du 1er mai 2022
2. Vous pourrez garder les demi-journées et les utiliser pour partir à la retraite plus tôt
3. Les demi-journées pourront être monnayées à taux simple, dès la fin de la période de 12 semaines.
4. Si vous décidez de garder les demi-journées cumulées et qu'après 1an vous changez d'idée, il y sera possible de se les faire monnayer à taux simple

Les salariés qui travaillent à temps complet sur un horaire atypique sont eux aussi éligibles.

**** Il faut savoir que les retraités réembauchés ainsi que les gens engagés via le "Je contribue" auront eux aussi droit au taux double s'ils travaillent à temps complet. Par contre, la demi-journée de vacances vous sera payée automatiquement sans possibilité de la cumuler.*

Pour les temps partiels :

1. Effectue sa prestation de travail à temps partiel prévue à son poste ou à son affectation temporaire;
2. Ajoute à son horaire un quart défavorable (soir, nuit, fin de semaine) dans un secteur 24/7 et le travaille effectivement;
3. Effectue, de façon consécutive à son quart de travail, un quart de travail en temps supplémentaire (16 heures) autre que le quart défavorable ajouté à son horaire.

**** Un seul quart de travail à taux double est autorisé par semaine. Pas de cumul de demi-journée de vacances*

Une prime de 100 \$/semaine pour les temps partiels :

- Vous devrez effectuer une prestation de travail d'au moins 30 heures par semaine (poste 8/14), mais ne pas faire un temps complet, car la personne salariée à temps complet bénéficie d'autres mesures (voir ci-dessus).
- Les gens qui ne possèdent pas de poste officiel (TPO: temps partiel occasionnel) sont aussi considérés.
- Les membres qui effectuent 5 jours de travail au terme de 6h par jour sont admissibles

Pour toutes les mesures peu importe votre poste, les jours d'absences considérés comme travaillés sont:

- ❖ Heures régulières
- ❖ Vacances
- ❖ Congés fériés
- ❖ Libérations syndicales
- ❖ Conversion des primes de soir ou de nuit
- ❖ Isolement relié à la COVID (attente de résultat ou test positif)
- ❖ Congés mobiles
- ❖ Visites médicales liées à la grossesse

**** Veuillez noter que malgré le fait qu'elles ne vous feront pas perdre l'admissibilité, le montant forfaitaire sera versé au prorata. De plus, toute autre absence rémunérée ou non vous fera perdre l'admissibilité.*

Cet arrêté a aussi quelques autres possibilités pour tous nos membres soit:

Coupon de taxi: Tous nos membres qui effectuent un quart de travail supplémentaire complet pourraient se prévaloir de ce type de coupon (exemple: vous venez de faire un 16 heures et vous ne vous sentez pas apte à vous rendre à la maison de façon sécuritaire, vous aurez le loisir de demander un billet de taxi).

Repas fourni: Tous nos membres qui effectuent un quart complet en temps supplémentaire, excepté ceux en télétravail, pourront demander le 15 \$

Frais de stationnement: Tous nos membres, excepté ceux en télétravail, ne devraient plus avoir de frais de stationnement retiré sur leur paie chaque 2 semaines, et ce, pour la durée de 12 semaines. L'employeur est à arrimer le tout. Vous gardez votre espace de stationnement (ex.: vignette bleue ou vignette rouge conserve le droit de se stationner dans les espaces).

****Nous tenons à vous rappeler que les gens non vaccinés ne sont pas admissibles à ces différentes mesures (comme tous les primes ou montant d'argent forfaitaire des arrêtés ministériels précédents).*

MISE À JOUR – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2020-035

Juste un petit mot pour vous aviser qu'à compter du 16 janvier 2022, et ce, pour les 4 prochaines semaines, la prime escalier de 1000 \$ (arrêté ministériel 2020-035) a été reconduite, et ce, ***pour tous les établissements du CISSS de Laval.***

Les règles d'application demeurent les mêmes au sujet des jours non pénalisants:

- Heures régulières de travail
- Vacances
- Fériés
- Libérations syndicales
- Conversion de la prime de soir et de nuit
- Isolement lié à la COVID (en attente de résultat ou test positif)
- Congés mobiles
- Visites médicales reliées à la grossesse

Si une de ces absences est à votre horaire, vous ne perdez pas la prime, mais celle-ci sera ajustée au prorata!

******NOTEZ BIEN que tous autres types d'absence, qu'elles soient rémunérées ou non vous fera perdre votre admissibilité!***

Le SIIIAL-CSQ poursuit ses représentations auprès du Ministère. Nous vous tiendrons informé des nouveaux développements.

Si vous avez des questions ou des commentaires, vous pouvez rejoindre une des agentes syndicales soit Liliana Moldovan pour les gens qui travaillent à la Cité de la Santé au 450-975-5564. Pour tous les autres sites, vous pouvez joindre Édith Beaulieu au 450-978-8300 au poste 18412.

L'équipe des relations du travail du SIIIAL-CSQ